

**DECISION N°051/11/ARMP/CRD DU 04 MAI 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE SAHELIENNE  
D'ENTREPRISES (CSE) CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES DE LA  
SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES) RELATIF A LA  
MOBILISATION DES RESSOURCES ALTERNATIVES POUR L'IRRIGATION DANS LA  
REGION DE DAKAR, TRANCHE 1 : REALISATION DES TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION DU RESEAU D'IRRIGATION DE BEER THIALANE, LOT 2 :  
CANALISATION COMPRENANT LES OUVRAGES EN LIGNE (FOURNITURE ET POSE  
DE CANALISATIONS EN FONTE ET PEHD, RACCORDEMENT POUR LES ABONNES,  
VENTOUSES, VIDANGES, OUVRAGES DE MAILLAGE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE) du 06 avril 2011 enregistré le 07 avril 2011 sous le numéro 234/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Vu la décision n° 040/11/ARMP/CRD du 08 avril 2011 prononçant la suspension de passation du marché ci-dessus visé ;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Oumar SARR, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 06 avril 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 234/11 au Secrétariat du CRD, la CSE a saisi le CRD d'un recours ayant pour objet « l'appel d'offres relatif à la mobilisation des ressources alternatives pour l'irrigation dans la région de Dakar. Tranche 1 : réalisation des travaux de restructuration du réseau d'irrigation de Beer Thialane- Lot 2 : canalisations comprenant les ouvrages en ligne (fourniture et pose de

canalisations en fonte et PEHD, raccords pour les abonnés, ventouses, vidanges, ouvrages de maillages) » ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux; que ledit recours doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours imparti à celle-ci pour répondre à son recours pour saisir le CRD;

Considérant que par lettre en date du 24 mars 2011, la CSE a adressé une correspondance au Directeur Général de la SONES pour lui demander de lui « donner les critères ayant conduit à la détermination de l'offre la moins disante et du choix de l'attributaire provisoire » du marché susvisé ;

Qu'en réponse à cette correspondance reçue le 28 mars 2011, la SONES a, le 1<sup>er</sup> avril 2011, porté à la connaissance de la CSE les motifs justifiant le choix de l'attributaire ;

Considérant que les dates des 2, 3 et 4 avril étaient des jours fériés, ce qui a eu pour conséquence de ne faire courir le délai du recours qu'à compter du 05 avril ;

Que le recours ayant été introduit le 07 avril 2011 dans les forme et délai requis, il convient de le déclarer recevable ;

### **LES FAITS**

Le 05 et le 07 mai 2010, la SONES, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué du Projet de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal (PDMAS), a fait publier sur le site du DG Market et dans le quotidien « Le Soleil » un avis d'appel d'offres international ayant pour objet la réalisation de la première tranche du projet relatif aux travaux de restructuration de BEER THIALANE.

Les travaux envisagés sont décomposés en trois lots séparés :

- Lot 1 : Forage (réhabilitation de trois et réalisation de deux forages) ;
- Lot 2 : Canalisation comprenant les ouvrages en ligne (raccordement pour les abonnés, ventouses, vidanges, ouvrages de maillage) ;
- Lot 3 : Equipement électromécanique et génie civil des forages et cabines de forage.

A l'ouverture des plis, le 23 juin 2010, pour le lot 2, les entreprises CGC, SADE Compagnie Générale de Travaux Hydraulique (SADE CGTH), EIFFAGE et CSE ont présenté des offres, comme il résulte du procès-verbal d'ouverture des plis.

<b>SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>MONTANTS (HT/HD)</b>	<b>MONTANTS (TTC)</b>
CGC	832 817 376 FCFA et 3 804 312,63 €	1 248 242 251 FCFA et 4 489 088,90 €
SADE	OB* 3 077 688 956 FCFA	3 935 015 719 FCFA

	V1* 3 016 456 811 FCFA	-
	V2* 2 883 417 021 FCFA	-
EIFPAGE	4 849 397 996 FCFA	-
CSE	2 816 285 257 FCFA	4 016 812 244 FCFA

OB : Offre de base ; V1 : Variante 1 ; V2 : Variante 2

Après évaluation et selon procès-verbal d'attribution du 20 octobre 2010, SADE CGTH a été proposée comme attributaire provisoire pour un montant de 3 940 499 739 FCFA TTC.

Au vu de l'avis de la Direction Centrale des Marchés Publics, en date du 21 janvier 2011, sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution et l'avis de non objection de la Banque Mondiale, la SONES a, le 24 mars 2011, fait publier dans le journal « Le Soleil » un avis d'attribution provisoire du Lot 2 à SADE CGTH pour le montant précité.

Le même jour, le Directeur Général Adjoint de CSE a adressé une correspondance au Directeur Général de la SONES pour s'enquérir des modalités de détermination de l'offre la moins disante.

Non satisfaite de la réponse du Directeur de la SONES du 01<sup>er</sup> avril, CSE a saisi, le 06 avril 2011, d'un recours le CRD qui a procédé à la suspension de la passation du marché.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, CSE, après avoir exposé le tableau des offres résultant de l'ouverture des plis, manifeste sa surprise de voir SADE CGTH être attributaire du lot pour un montant de 3 940 499 739 FCFA TTC, alors que son offre était moins chère en HT/HD de 261 403 699 FCFA.

Elle en conclut une erreur manifeste de la commission d'évaluation, puisque, toutes choses égales par ailleurs, l'offre de l'attributaire doit être en TTC plus élevée que son offre avec comme base de comparaison les offres de base.

CSE soutient, en conséquence, qu'à défaut d'attribuer en HT/HD, toute attribution provisoire en TTC exige un réexamen par une commission fiscale des erreurs contenues dans l'évaluation des droits et taxes.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse à son recours gracieux, le Directeur Général de la SONES a informé le Directeur Général Adjoint de la CSE que les critères d'évaluation ayant conduit à la détermination de l'offre la moins disante sont ceux indiqués dans le dossier d'appel d'offres (DAO) et conformément aux directives de la Banque Mondiale.

Il a ajouté que le choix de l'attributaire a été effectué sur la base du soumissionnaire la moins disante en TTC et conforme sur le plan technique.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la détermination de l'offre la moins disante après application des taxes et droits de douane.

## **AU FOND**

Considérant qu'au point 31 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), il est prévu la possibilité pour le Maître d'ouvrage de rectifier les erreurs arithmétiques contenues dans les offres des candidats sur la base suivante :

- a) S'il ya contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus ;

Considérant que, par ailleurs, au point IS 15.1 des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO), il est stipulé ce qui suit : « Les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions de l'Option B ci-dessous. Option B : le soumissionnaire libellera séparément les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage et dénommée « monnaie nationale » ci-après et dans le CCAG ; et
- b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans au plus trois monnaies et dénommées « monnaies étrangères » ci-après et dans le CCAG.

Le montant du détail quantitatif et estimatif doit être détaillé en spécifiant :

- Le montant total hors taxes et hors douanes ;
- Le montant des taxes et des droits de douane ;
- Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA de 18%) ;

- Le montant général en toutes taxes comprises. » ;

Considérant qu'en application de l'I.S 31 précité, après correction des erreurs arithmétiques par la commission d'évaluation, les offres de SADE CGTH et de CSE ont été arrêtées finalement et respectivement à 3 082 336 430,89 FCFA HT-HD et 2 822 978 570,42 FCFA, contre une offre de base de 3 077 688 956 FCFA et 2 816 285 257 FCFA pour l'une et l'autre, comme révélée par les soumissions respectives de SADE CGTH et de CSE ;

Considérant que le tableau récapitulatif du détail quantitatif et estimatif de l'offre de SADE CGTH s'établit comme suit :

DESIGNATION	COUTS TOTAL		TOTAL GENERAL
	Euros	FCFA	F CFA
DQE N°1 : Prix généraux, installation, replis	160 868,23	70 348 426	175 871 066
DQE N°2 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T6 (Point K)	803 802,00	348 996 128	876 255 440
DQE N°3 : Devis quantitatif et estimatif du point T6 (Point K) au Bouclage (avec réseau de Beer Thialane)	314 357,88	137 470 168	343 675 420
DQE N°4 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T9	412. 823,00	180 529 400	451 323 500
DQE N°5 : Devis quantitatif et estimatif du réseau de Beer Thialane (jusqu'au point de Bouclage)	1 092 838 ,00	477 863 650	1 194 718 150
DQE N°6 : Devis quantitatif et estimatif du forage F6 à la chambre R17 sur le réseau de Beer Thialane	32 788,00	14 338 152	35 845 380
<b>TOTAL</b>	<b>2 817 475,89</b>	<b>1 229 545 925</b>	<b>3 077 688 956</b>
<b>TOTAL GENERAL EN HORS TAXES ET HORS DOUANE</b>	<b>2 817 475,89</b>	<b>1 229 545 925</b>	<b>3 077 688 956</b>
<b>MONTANT TOTAL DES TAXES ET DROITS DE DOUANE</b>	<b>235 140,53</b>	<b>102 828 051</b>	<b>257 070 128</b>
<b>MONTANT DE LA TVA DE 18 %</b>	<b>549 470,96</b>	<b>239 827 316</b>	<b>600 256 635</b>
<b>TOTAL GENERAL EN TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)</b>	<b>3 602 087,37</b>	<b>1 572 201 291</b>	<b>3 935 015 719</b>

Qu'après correction des erreurs arithmétiques, la commission d'évaluation a arrêté l'offre de SADE CGTH comme indiqué au tableau subséquent :

DESIGNATION	COUTS TOTAL		TOTAL GENERAL
	Euros	FCFA	F CFA
DQE N°1 : Prix généraux, installation, replis	160 839,21	70 335 715	175 839 320,67
DQE N°2 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T6 (Point K)	805 219,78	352 363 844	880 553 397,85
DQE N°3 : Devis quantitatif et estimatif du point T6 (Point K) au Bouclage (avec réseau de Beer Thialane)	314 045,96	137 361 968	343 362 614,44
DQE N°4 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T9	414 514,54	181 335 440	453 239 154,11
DQE N°5 : Devis quantitatif et estimatif du réseau de Beer Thialane (jusqu'au point de Bouclage)	1 091 633,04	477 476 720	1 193 541 054,02
DQE N°6 : Devis quantitatif et estimatif du forage F6 à la chambre R17 sur le réseau de Beer Thialane	32 722,23	14 336 512	35 800 889,79
<b>TOTAL</b>	<b>2 818 974,77</b>	<b>1 233 210 199</b>	<b>3 082 336 430,89</b>
<b>TOTAL GENERAL EN HORS TAXES ET HORS DOUANE</b>	<b>2 818 974,77</b>	<b>1 233 210 199</b>	<b>3 082 336 430,89</b>
<b>MONTANT TOTAL DES TAXES ET DROITS DE DOUANE</b>	<b>235 140,53</b>	<b>102 828 051</b>	<b>257 070 127,64</b>
<b>MONTANT DE LA TVA DE 18 %</b>	<b>549 470,75</b>	<b>240 486 885</b>	<b>601 093 180,54</b>
<b>TOTAL GENERAL EN TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)</b>	<b>3 603 856,05</b>	<b>1 576 525 135</b>	<b>3 940 499 739,07</b>

Considérant que l'offre de la CSE se présente comme suit :

DESIGNATION	COUTS TOTAL		TOTAL GENERAL
	Euros	FCFA	F CFA
DQE N°1 : Prix généraux, installation, replis			204 967 500
DQE N°2 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T6 (Point K)			862 821 778,45
DQE N°3 : Devis quantitatif et estimatif du point T6 (Point K) au Bouclage (avec réseau de Beer Thialane)			320 418 583
DQE N°4 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T9			395 951 263
DQE N°5 : Devis quantitatif et estimatif du réseau de Beer Thialane (jusqu'au point de Bouclage)			1 018 060 242
DQE N°6 : Devis quantitatif et estimatif du forage F6 à la chambre R17 sur le réseau de Beer Thialane			14 065 891
<b>TOTAL</b>			<b>2 816 285 257</b>
<b>TOTAL GENERAL EN HORS TAXES ET HORS DOUANE</b>			<b>2 816 285 257</b>
<b>MONTANT TOTAL DES TAXES ET DROITS DE DOUANE</b>			<b>587 792 916</b>
<b>MONTANT DE LA TVA DE 18 %</b>			<b>612 734 071</b>

<b>TOTAL GENERAL EN TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)</b>			<b>4 016 812 244</b>
--	--	--	----------------------

Qu'après correction des erreurs arithmétiques, l'offre de la CSE a été arrêtée conformément au tableau ci-dessus :

DESIGNATION	COUTS TOTAL		TOTAL GENERAL
	Euros	FCFA	F CFA
DQE N°1 : Prix généraux, installation, replis		<b>204 967 500</b>	<b>204 967 500</b>
DQE N°2 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T6 (Point K)		<b>863 358 413</b>	<b>863 358 413</b>
DQE N°3 : Devis quantitatif et estimatif du point T6 (Point K) au Bouclage (avec réseau de Beer Thialane)		<b>321 761 727</b>	<b>321 761 727</b>
DQE N°4 : Devis quantitatif et estimatif du point T5 au point T9		<b>396 835 427</b>	<b>396 835 427</b>
DQE N°5 : Devis quantitatif et estimatif du réseau de Beer Thialane (jusqu'au point de Bouclage)		<b>1 019 632 608</b>	<b>1 019 632 608</b>
DQE N°6 : Devis quantitatif et estimatif du forage F6 à la chambre R17 sur le réseau de Beer Thialane		<b>16 422 895</b>	<b>16 422 895</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 822 978 570</b>	<b>2 822 978 570</b>
<b>TOTAL GENERAL EN HORS TAXES ET HORS DOUANE</b>		<b>2 822 978 570</b>	<b>2 822 978 570,42</b>
<b>MONTANT TOTAL DES TAXES ET DROITS DE DOUANE</b>		<b>587 792 916</b>	<b>587 792 916</b>
<b>MONTANT DE LA TVA DE 18 %</b>		<b>613 938 868</b>	<b>613 938 867,56</b>
<b>TOTAL GENERAL EN TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)</b>		<b>4 024 710 354</b>	<b>4 024 710 353,98</b>

Considérant qu'il apparaît de ces tableaux que de l'ouverture des plis à l'évaluation des offres, l'offre de CSE en TTC a été plus onéreuse que celle de SADE CGTH, la rectification des erreurs arithmétiques n'ayant aucune influence sur le classement des offres des deux candidats;

Considérant qu'en vertu du principe d'intangibilité des offres, sauf la possibilité pour la commission des marchés de corriger les erreurs arithmétiques comme stipulé au point 31 des IS, chaque candidat est responsable de son offre, de sorte que, dans le cas d'espèce, il n'est pas de la responsabilité de la commission des marchés de vérifier la justesse ou non de l'évaluation du montant des droits et taxes de SADE ;

Qu'en effet, les deux candidats ayant présenté leur offre dans les formes requises, la commission, sur la base de la comparaison de leur montant TTC, a, à bon droit, déclaré l'offre de SADE CGTH moins disante, les offres ayant été par ailleurs déclarées conformes ;

Qu'ainsi, le recours de CSE doit être déclaré non fondé ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la CSE ;
- 2) Constate que l'offre TTC de SADE CGTH est moins disante que celle de CSE ;
- 3) Dit qu'en dehors des erreurs arithmétiques, et en vertu du principe d'intangibilité des offres, il n'est pas de la compétence de la commission des marchés de corriger des erreurs alléguées relatives à la fixation des droits et taxes qui relève de la responsabilité des candidats ;
- 4) Dit que la commission des marchés de la SONES, a, à bon droit, proposé, l'attribution provisoire du lot 2 du marché à SADE CGTH ;
- 5) Déclare la requête de CSE mal fondée ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du lot 2 du marché ayant pour objet la réalisation de la première tranche du projet relatif aux travaux de restructuration de BEER THIALANE ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CSE, à la SONES ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**